

**PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS A 20H00**

Présents : Mme BRENAC, M. CHARRON, Mme CLARK, M. COTIGNY, M. COUINEAU, Mme DISERVI, M. ENGERAND, M. FERRO, Mme FIGVED, M. FOUCAUD, M. FOUGERES, M. GOMPERTZ, Mme KAWADRY. M. KRATZ, Mme LUTZ, M. MOUSSET, Mme PRECHAC, Mme PRESLE, Mme SEBILLOTTE.

Secrétaire de séance : M. GOMPERTZ

Quorum : oui

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 02 mars 2026
2. Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026
3. Indemnités des élus
4. Délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L 2122-22 du CGCT)
5. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs :
 - SIVOM / Unilys
 - SEY : Syndicat d'Energies des Yvelines
 - SIA : Syndicat Intercommunal d'Assainissement Thiverval-Feucherolles-Chavenay
 - AQUAVESC
 - APPVPA
 - HYDREAULYS
 - SIDOMPE
6. Election des membres de la commission d'appel d'offres
7. Désignation des membres de la commission électorale
8. Questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal du 02 mars 2026

Madame le Maire informe le conseil que l'approbation du PV est une obligation légale. Pour autant les conseillers non élus au dernier mandat sont libres de prendre part ou non au vote.

Approuvé à la majorité (abstentions : 9 car non élus au mandat précédent)

2 - Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Approuvé à la majorité (1 abstention Bruno Mousset car absent)

3 - Indemnités des élus

Madame le Maire rappelle que, bien que, les fonctions électives soient gratuites, le statut de l' élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Bien que la loi du 22 décembre 2025 portant sur la création d'un statut de l' élu local revalorise de 8 % le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints au maire, madame le maire propose, afin de maîtriser le budget des indemnités versées aux élus, de verser une indemnisation inférieure au barème légal étant donné qu'il y a cinq adjoints et deux conseillers délégués. Cela correspond à une baisse des rémunérations de 4 % des indemnités du maire et des adjoints par rapport aux indemnités versées lors du mandat précédent.

Mme le maire informe les délégations attribuées aux adjoints et aux conseillers délégués :

M. Pierre Luc CHARRON : délégations aux finances et aux travaux
 Mme Claire PRESLE : délégation au social
 M. Dominique FOUGERES : délégation à la communication, associations, animations
 Mme Stéphanie PRECHAC : délégation scolaire, enfance et petite enfance
 M. Stéphane GOMPERTZ : délégation affaires générales et environnement
 M. Xavier COUINEAU : délégation aux projets, à la vie économique et à la santé
 M. Jérôme COTIGNY : délégation à l'urbanisme

Madame le maire et M. Charron expliquent que la renonciation au barème majoré et la diminution des indemnités perçues par chacun permettront de maintenir l'enveloppe budgétaire allouée aux indemnités des élus.

M. Ferro conteste cette présentation : Il souligne que la municipalité a fonctionné durant cinq ans avec quatre adjoints et un conseiller délégué avec une enveloppe de 5 424 €, et fait remarquer que le passage à 6 187,59 € représente une augmentation de 763 €. Mme Brenac explique que le nombre des adjoints était de cinq en début de mandat avec un conseiller délégué et que suite à une démission et pour des raisons de parité, le choix a été fait de rester à quatre adjoints et un conseiller délégué mais que la réglementation permet à la commune de disposer de cinq adjoints et autant de conseillers délégués souhaités.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
 Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
 Vu le budget communal ;
 Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération et que cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
 Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
 Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi soit 6 689.85 euros répartis ainsi :

Qualité	Taux alloué (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Maire	55.7%	2 289.57 €
1 ^{er} adjoint au maire	21.40%	879.66 €
2 ^{ème} adjoint au maire	21.40%	879.66 €
3 ^{ème} adjoint au maire	21.40%	879.66 €
4 ^{ème} adjoint au maire	21.40%	879.66 €
5 ^{ème} adjoint au maire	21.40%	879.66 €

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
 Considérant que Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
 Considérant les taux d'indemnités perçus par les élus au précédent mandat, soit :

Qualité	Taux alloué (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Maire	51.6%	2 121.04 €
1 ^{er} adjoint au maire	18.59%	764.15 €
2 ^{ème} adjoint au maire	18.59%	764.15 €
3 ^{ème} adjoint au maire	18.59%	764.15 €
4 ^{ème} adjoint au maire	18.59%	764.15 €

Conseiller municipal délégué	6%	246.63 €
------------------------------	----	----------

Considérant la volonté de maîtriser le budget des indemnités versées aux élus ;
 Considérant le fait que le conseil municipal a porté le nombre d'adjoints au maire à 5 ;
 Considérant la nomination de 2 conseillers délégués ;

Considérant que Mme le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur les taux suivants pour un montant mensuel de 6187,59 € (500 € de moins par mois que le maximum légal) :

Qualité	Taux alloué (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Maire	49.53%	2 035.95 €
1 ^{er} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
2 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
3 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
4 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
5 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
Conseiller municipal délégué	5.90%	242.52 €
Conseiller municipal délégué	5.90%	242.52 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Qualité	Taux alloué (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant mensuel brut
Maire	49.53%	2 035.95 €
1 ^{er} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
2 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
3 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
4 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
5 ^{ème} adjoint au maire	17.84%	733.32 €
Conseiller municipal délégué	5.90%	242.52 €
Conseiller municipal délégué	5.90%	242.52 €

- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Exceptionnellement, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire.

Approuvé à la majorité

Contre : 3 voix (M. FERRO (pas d'utilité d'avoir des conseillers délégués), Mme SEBILLOTTE (augmentation du budget par rapport à la fin du mandat dernier), M. KRATZ (budget en hausse).

Pour : 16 voix

4 - Délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L 2122-22 du CGCT)

Madame le maire explique le principe de chaque délégation point par point. Elle explique également pourquoi les points 19, 23, 25, 28 ne font pas l'objet de délégation.

Au terme de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal règle par cette délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale qu'est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (c'est-à-dire de pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire certains de ses pouvoirs.

Ces délégations permettent donc de simplifier la gestion des affaires de la commune tout en fournissant un gain de temps.

Mme le Maire doit rendre compte des décisions à chaque conseil municipal. Les décisions, sont, au même titre que les délibérations, soumises au contrôle de légalité.

Elle ajoute qu'il lui arrive aussi, tout en ayant la délégation, de demander un avis lors des diverses questions.

Elle précise que, comme inscrit dans la délibération, elle peut subdéléguer sa signature à des adjoints ou à des agents municipaux, ou, en cas d'absence à un adjoint ou un conseiller qui la remplace.

En résumé : plus de rapidité dans la gestion quotidienne, moins de lourdeur administrative.

Elle propose de reprendre les délégations une par une.

Les différents points de délégation ont été repris par Madame le Maire et expliqués. Les points 19, 23, 25 et 28, délégations non consenties, ont également été expliqués.

M. KRATZ comprend que certaines délégations sont parfaitement normales, surtout dans une commune de cette taille, qu'elles permettent une gestion quotidienne plus fluide et évitent d'encombrer inutilement les séances du conseil. En revanche plusieurs délégations proposées engagent des choix structurants pour la commune :

- *Les emprunts jusqu'à 150 000 € :*

Le texte prévoit d'autoriser le maire a contracté des emprunts « dans la limite de 150 000 € ». M. Kratz trouve ce plafond très élevé pour la commune. Un tel emprunt permettrait de modifier significativement l'endettement communal sans débat préalable au sein du conseil. Il considère que l'endettement est un choix politique majeur, qu'il engage l'avenir de la commune et il lui semble essentiel que ces décisions restent collégiales.

Madame le maire répond que seuls les emprunts inscrits au budget sont concernés et que la décision a été donc collégiale.

- *Les marchés publics et accords cadre :*

La délibération autorise Mme le Maire à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés ». M. Kratz estime que c'est une délégation extrêmement large. Les marchés publics représentent souvent les dépenses les plus importantes. Il est donc légitime que le conseil conserve un droit de regard sur les marchés les plus significatifs, afin de garantir transparence et pluralité des choix. Cette délégation semble en contradiction avec le rôle de la commission d'appel d'offres. Monsieur Cotigny explique que la commission ne donne qu'un avis. Madame Brenac ajoute que tous les articles de la délibération proviennent du CGCT : il ne s'agit en l'occurrence que d'une tâche d'exécution et, comme pour toute décision, le maire est tenu de rendre compte au conseil.

- *Les droits de préemption et de priorité :*

Le texte confie au maire l'ensemble des droits de préemption et de priorité prévus par le code de l'urbanisme. Il s'agit d'un acte majeur qui peut orienter durablement l'évolution du village. L'utilité des outils n'est pas remise en cause mais leur exercice devrait être discuté en conseil lorsque les enjeux sont importants. Mme le maire abonde en ce sens et précise qu'il y a deux mois pour répondre et qu'en effet elle consulte les membres du CM soit par mail soit en organisant une réunion, en fonction de la date de réception des actes, pour échanger sur le sujet et l'éventuel projet.

- *Les actions en justice :*

La délibération autorise le Maire à « intenter au nom de la commune des actions en justice » et à transiger jusqu'à 1 000 €.

Madame Sebillotte relève qu'une action en justice jusqu'à 1 000 euros n'est pas anodine et que l'avis du conseil devrait être demandé. Madame Brenac explique que le conseil est avisé après le lancement de l'action. Monsieur Cotigny donne l'exemple suivant : si un coffret de fibre optique est déplacé par un administré, il y a urgence à intervenir, l'attente du prochain conseil engendre trop de temps, alors qu'il

faut agir vite. Madame Brenac précise que même si elle doit en rendre compte au conseil suivant, il lui arrive d'envoyer un mail aux conseillers pour avoir leur avis sur le point en question. Monsieur Cotigny explique les différentes délégations : délégation du conseil municipal au maire, délégation du maire à un agent par exemple pour une demande d'alignement, délégation prévue pour siéger à l'intercommunalité. Il rappelle que les délégations sont mises en place pour fluidifier le fonctionnement et qu'il s'agit d'une relation de confiance du maire envers ses adjoints, ses conseillers et ses agents. M. Foucaud demande que ne soit pas perdu de vue le fait que 95% des communes votent pour les délégations et que le conseil peut revenir sur une ou plusieurs délégations. M. Kratz remarque que certaines délégations peuvent être votées avec des seuils différents. Madame Brenac dit à nouveau que toute décision concerne une dépense inscrite au budget.

- *La subdélégation de signature :*

M. Kratz estime que la possibilité de subdéléguer la signature du maire à des agents ou à des élus peut entraîner une dilution des responsabilités. Il serait utile que le conseil soit informé précisément des personnes qui recevront ces délégations.

En conclusion il informe ne pas être opposé aux délégations en tant que telles et reconnaît leur utilité et leur efficacité pour une gestion quotidienne plus simple. Cependant, la délibération qui est soumise reprend la quasi intégralité des délégations possibles sans distinction entre les actes courants et les décisions stratégiques. Pour notre commune, il lui semble indispensable de préserver un équilibre entre efficacité administrative et contrôle démocratique. C'est pourquoi, tout en soutenant les délégations techniques et usuelles, lui et les membres de sa liste souhaitent exprimer des réserves sur les délégations les plus sensibles, notamment celles concernant : les emprunts, les marchés publics, les préemptions, les actions en justice.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame le maire expose les différents points pouvant être délégués au maire par le conseil municipal :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour la partie non couverte par les assurances souscrites par la commune, dans la limite de 2 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets inscrits au PPI ou au budget, ou dans le cadre de tous les projets répondant aux critères d'attribution de subvention (amende de police, DSIL, DETR, Contrat rural, fonds vert, CRY+, triennale, CCGM, Département, Région, Europe, MSA, CAF et tous les autres partenaires financiers) ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui s'inscrivent dans le cadre du budget ou du PPI établis ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le montant maximal autorisé à 50 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour la partie non couverte par les assurances souscrites par la commune dans la limite de 2 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets inscrits au PPI ou au budget, ou dans le cadre de tous les projets répondant aux critères d'attribution de subvention (amende de police, DSIL, DETR, Contrat rural, fonds vert, CRY+, triennale, CCGM, Département, Région, Europe, MSA, CAF et tous les autres partenaires financiers) ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui s'inscrivent dans le cadre du budget ou du PPI établis ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le montant maximal autorisé à 50 € ;

- **AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT et aux élus concernés conformément à l'article L2122-18 du CGCT ;
- **DIT** qu'en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- **PRECISE** que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire, ou par le conseil possédant la délégation, à charge à lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Voté à la majorité

Contre : 3 voix (M. KRATZ, M. FERRO, Mme SEBILLOTTE) raisons évoquées pour chaque délégation concernée.

Pour : 16 voix

5 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Madame le Maire explique que la commune est adhérente à plusieurs syndicats

Elle propose d'expliquer leur rôle avant de demander pour chacun d'entre eux qui souhaite représenter la commune. Elle précise que chaque représentant devra faire un retour au conseil municipal et transmettre les comptes rendus à la secrétaire générale qui les diffusera. Normalement les titulaires et les suppléants doivent être désignés à bulletins secrets. Madame le maire propose, afin de gagner du temps, de procéder à un vote à main levée. Monsieur Ferro demande à intervenir. Il donne son accord à condition que des représentants de sa liste puissent siéger sur certains syndicats, notamment le SEY. Madame le maire précise que, si Monsieur Ferro lui avait permis de mener son intervention à son terme, il aurait pu entendre que l'ensemble des membres du conseil municipal était bien invité, sans distinction de liste.

Madame le maire liste les différents syndicats et explique leur objet au fur et à mesure. Monsieur Mousset expose les compétences et le fonctionnement du SIVOM. Les compétences et le fonctionnement du SEY sont exposés. Monsieur KRATZ précise que, travaillant dans le domaine de l'énergie, il est intéressé par ce syndicat. Monsieur Cotigny expose les compétences et le fonctionnement du SIA. Madame le maire et M. Gompertz exposent les compétences d'AQUAVESC. Madame Brenac expose les compétences et le fonctionnement du SIDOMPE et d'Hydreaulys. M. Gompertz précise qu'il aurait été intéressé par le SEY mais que M. Ferro a fait une offre positive : il se dit prêt à soutenir la candidature de M. Kratz.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-7, L5212 –7 et suivants;

Vu l'article L5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires sauf disposition contraires dans les statuts ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants pour chaque syndicat auquel la commune adhère ;

Considérant les compétences communales transférée à l'intercommunalité et la possibilité pour la commune de proposer à cette dernière des délégués dans les syndicats auxquels la Communauté de Communes de Gally Mauldre est adhérente,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au vote par bulletin secret à l'unanimité, la majorité pour contre abstention

DESIGNE :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM)

Délégués titulaires :

MOUSSET Bruno à l'unanimité

PRECHAC Stéphanie à l'unanimité

Délégués suppléants :

CLARK Pauline à l'unanimité

LUTZ Françoise à l'unanimité

SYNDICAT D'ENERGIES DES YVELINES (SEY)

Délégués titulaires :

KRATZ Serge à l'unanimité

Délégués suppléants :

GOMPERTZ Stéphane à l'unanimité

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT (SIA) THIVERVAL-FEUCHEROLLES-CHAVENAY

Délégués titulaires :

COTIGNY Jérôme à l'unanimité

GOMPERTZ Stéphane à l'unanimité

Délégués suppléants :

DISERVI Hélène à l'unanimité

PRESLE Claire à l'unanimité

AQUAVESC

Délégués titulaires :

GOMPERTZ Stéphane à l'unanimité

Délégués suppléants :

MOUSSET Bruno à l'unanimité

HYDREAULYS

La compétence GEMAPI ayant été transférée à la CCGM, il est proposé à l'EPCI les délégués suivants :

Délégués titulaires :

COTIGNY Jérôme à l'unanimité

COUINEAU Xavier à l'unanimité

Délégués suppléants :

GOMPERTZ Stéphane à l'unanimité

PRECHAC Stéphanie à l'unanimité

SIDOMPE

La compétence gestion des ordures ménagères ayant été transférée à la CCGM, il est proposé à l'EPCI les délégués suivants :

Délégués titulaires :

MOUSSET Bruno à l'unanimité

FOUCAUD Pierre à l'unanimité

Délégués suppléants :

KAWADRY Anne à l'unanimité

GOMPERTZ Stéphane à l'unanimité

6 - Election des membres de la commission d'appel d'offres

Madame le Maire explique que dans les compétences d'une commune, il y a des commissions obligatoires et des commissions facultatives. Les trois commissions obligatoires sont :

- *La commission d'appel d'offres,*
- *La commission de contrôle des listes électorales,*
- *La commission communale des impôts directs (composée de citoyens ; communication dans le prochain Chavenay Info).*

Madame le maire propose, comme pour les syndicats, de présenter le rôle de chaque commission et de renoncer au vote à bulletin secret.

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Il existe plusieurs seuils de procédure formalisée qui évoluent au 1er avril 2026.

La composition de cette commission est de trois titulaires et trois suppléants en plus du maire, président de droit, avec une représentation proportionnelle au plus fort reste. Cela signifie qu'il faut deux titulaires et deux suppléants de la liste majoritaire et un titulaire et un supplément de la liste de Monsieur Ferro.

Ces commissions se réunissent en fonction des marchés lancés.

Vu les articles L 1411-5 et L 1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus à la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant les candidatures de M. Charron, M. Couineau, en tant que titulaires et de M. Cotigny et Mme Préchac en tant que suppléants pour la liste Chavenay ensemble et de M. Kratz en tant que titulaire et de Mme Sebillotte en tant que suppléante pour la liste Chavenay en Lumière,

Le conseil municipal, après enregistrement des candidatures, à la majorité,

DECIDE de renoncer au vote à bulletin secret et effectuer un vote à main levée,

PROCEDE à la désignation des trois membres délégués titulaires et des trois membres suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

Nombre de sièges par liste (représentation proportionnelle au plus fort reste) :

	Nombre de sièges par liste
Chavenay ensemble	2
Chavenay en lumière	1

Sont élus :

Mme le maire, Myriam BRENAC est membre titulaire de droit.

Titulaires :

- CHARRON Pierre-Luc
- COUINEAU Xavier
- KRATZ Serge

Suppléants :

- COTIGNY Jérôme
- PRECHAC Stéphanie
- SEBILLOTTE Anne-Sophie

Approuvé à l'unanimité

7 - Désignation des membres de la commission électorale

Madame le Maire explique que cette instance locale est chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

La composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune. Pour ce qui concerne Chavenay, elle doit se composer de cinq conseillers municipaux, trois issus de la liste majoritaire, deux issus de la liste de Monsieur Ferro sur la base du volontariat et dans l'ordre du tableau. Il est rappelé que le maire et les adjoints ne peuvent siéger. Cette liste sera transmise au préfet qui nommera par arrêté les membres de la commission.

Afin de pouvoir maintenir cette commission, il est souhaitable d'avoir des suppléants. Cette commission se réunit au moins une fois par an, mais peut être amenée à se réunir plus souvent si nécessaire (avant chaque scrutin). La prochaine réunion aura lieu en 2027. Elles ont lieu en principe à 18h.

(En application des articles L19 et R7 du Code Electoral)

Commune de plus de 1 000 habitants dans laquelle deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

COMMUNE DE CHAVENAY

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas être membres de la commission.

I – Trois conseillers issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission :

Nom de la liste	CHAVENAY ENSEMBLE	
Titulaires	NOM	PRENOM
	LUTZ	Françoise
	ENGERAND	Olivier
	DISERVI	Hélène
Suppléants	FIGVED	Anne-Frédérique
	KAWADRY	Anne

II – Deux conseillers issus de la deuxième liste ayant des sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission :

Nom de la liste	CHAVENAY EN LUMIERE	
Titulaires	NOM	PRENOM
	KRATZ	Serge
	SEBILLOTTE	Anne-Sophie
Suppléant	FERRO	Régis

Aucun de ces conseillers nommés ci-dessus n'est :

- Adjoint au maire titulaires d'une délégation
- Conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale

Madame le maire s'engage à avertir les services préfectoraux si la situation de l'un de ces conseillers venait à évoluer (démission, élection à la fonction d'adjoint, octroi d'une délégation).

Approuvé à l'unanimité

8 - Questions diverses

- M. KRATZ demande quels sont les délais d'intervention des services techniques en citant l'exemple du bac de fleurs au rond-point rue des écoles. M. Charron explique qu'un camion venant chercher du matériel a heurté le bac en reculant à 3 heures du matin. Un constat a été effectué et l'assurance va prendre en charge les dégâts. Le délai dépend de l'urgence et des moyens à mettre en œuvre.
- M. Ferro informe qu'un panneau sens interdit est couché dans la rue de l'aérodrome depuis quelques temps déjà. Monsieur Charron le signalera aux services techniques. Mme le maire précise que dans la mesure du possible, il convient de faire remonter l'information via l'adresse mail de la mairie et ne pas attendre le conseil municipal.
- M. Ferro évoque les chenilles processionnaires. Un débat s'engage sur le moyen d'éradiquer ce problème : abattage d'arbres, incitations à traitement et pose de pièges. M Charron et Mme Brenac rappellent la genèse de toutes les actions menées, il sera peut-être nécessaire de supprimer tous les pins et de les remplacer par de nouvelles essences.
- M. Ferro questionne sur les travaux aux écoles. Il évoque la présence d'ouvriers dans l'enceinte des écoles, dans les sanitaires et sous le préau, exclusivement durant le temps périscolaire. M. Charron explique que chaque mercredi matin une réunion de chantier composée d'une dizaine de personnes se réunit dans l'enceinte du chantier et des écoles et que des ouvriers peuvent se

rendre dans divers endroits afin de préparer les phases suivantes des travaux. Des renseignements vont être pris auprès des enseignantes afin de savoir si elles ont constaté des présences d'ouvriers en dehors de ce cas précis.

- M. Ferro évoque une fermeture du portail aléatoire pour se rendre au périscolaire élémentaire à partir de 17h45. Mme Sebillotte indique qu'un animateur en charge de la surveillance des enfants dans la cour n'était pas prévenu que deux enfants étaient dans les sanitaires. Mme le maire précise que ce point aussi sera tiré au clair : tout doit effectivement être fait pour éviter des présences importunes dans les enceintes réservées aux enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Brenac remercie l'assemblée et lève la séance à 21h36.